

# STATUTS

## Club Chauraysien d'Aïkido

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Objet, durée, siège**

L'association dite "Club Chauraysien d'Aïkido" a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture des Deux-Sèvres, sous le numéro 4236, le 08 Mars 1984. Elle a pour objet de :

- 1.1 développer la pratique et l'enseignement de l'aïkido.
- 1.2 donner à chacun de ses membres sans discrimination la possibilité de pratiquer, de rechercher un perfectionnement technique et un développement mental et moral dans le souci de contribuer au développement personnel de chacun;
- 1.3 Et, plus généralement le Club Chauraysien d'Aïkido a pour objet de réaliser toute activité de nature à promouvoir l'Aïkido et à œuvrer à son développement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la salle omnisports 79180 CHAURAY. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 2 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Les taux des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ce titre ne confère pas de droit de vote.

#### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Le recours à l'Assemblée générale est possible.

## II - AFFILIATION

### **Article 4**

L'association est actuellement affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB). Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association dispose de la faculté de s'affilier à toute autre Fédération sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche et faisant suite à cette décision du Conseil.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 5 : Composition et rôle de l'assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Seuls, les membres électeurs peuvent être porteur de procurations (3 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou son Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 6 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 7 : Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 5 membres et au maximum 10, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le mandat du Conseil d'administration est de 4 ans (années Olympiques).

Est éligible au Conseil d'administration toute personne majeure et titulaire d'un niveau minimum de 2ème KYU au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 3 ans et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, toutes les formes de convocation sont admises y compris la convocation verbale et sur le champ en cas d'urgence.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 8 : Le bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil d'administration.

#### **Article 9 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent : les montants des cotisations, les dons, les subventions de l'état, des Régions, des départements, des communes, des organismes divers ou des actions organisées par l'association.

#### **Article 10 : Représentation de l'association**

L'association est représentée en justice et dans tout les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Conseil d'administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le Président. Il en est de même pour les assemblées générales des ligues et des comités départementaux où le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Conseil d'administration.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 11 : Modifications des statuts (Assemblée extraordinaire)**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer des 2/3 au moins des membres visés à l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 12 : Dissolution (Assemblée extraordinaire)**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les 2/3 des membres visés à l'article 5.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 13 : Formalités**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :


- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Toutes modifications des statuts doivent être communiqués à la Ligue ainsi qu'à la direction départementale et régionale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale.

### **Article 15 : règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à CHAURAY le 26 JUIN 2009.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located in the lower right quadrant of the page.